

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 08 mars 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents:

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-François Luccioni, Christelle Combette, Laetitia Maroccu, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Caroline Corticchiato à Laurent Marcangeli, Jacques Billard à Christelle Combette, Annie Sichi à Christophe Mondoloni, Dominique Carlotti et Danielle Flamencourt à Jean-Pierre Aresu, Isabelle Jeanne et Isabelle Falchi à Jean-François Luccioni, Camille Bernard à Pierre Pugliesi, Jean-Pierre Sollacaro et Philippe Kervella à Stéphane Vannucci, Marie-Noëlle Nadal à Annie Costa-Nivaggioli, David Frau et Christian Bacci à Aurélia Massei, Paul Mancini à Nicole Ottavy, Muriel Piera à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Emmanuelle Villanova à Basiliu Moretti, Alain Nicolai à Stéphane Sbraggia, Marie-Françoise Gaffory Fau et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Pierre-Laurent Audisio et Marine Schinto à Alexandre Farina, Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents:

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 25
Quorum : 16

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20210308-2021_056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2021 Affichage : 11/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 08 mars 2021 Délibération N° 2021/056 Vote des taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La réforme de la fiscalité locale qui se traduit, notamment, par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales entre en vigueur en 2021 pour les communes. La suppression de la taxe d'habitation se traduit par une perte de ressources dynamiques. Cette perte est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour les communes qui sont sous compensées par ce transfert fiscal, comme c'est le cas pour Ajaccio, il est mis en place, afin de neutraliser cet écart, un coefficient correcteur fixe. Ce dernier s'appliquera chaque année aux recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune. L'objectif est de compenser chaque année la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Désormais, les communes peuvent délibérer uniquement sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En l'absence de la réception de l'état fiscal 1259 préalablement à l'élaboration budgétaire, l'évolution prévisionnelle prudentielle des bases fiscales est estimée à 3% pour le foncier bâti et à 2.5% pour la taxe d'habitation sur la résidence secondaire. Le foncier non bâti, quant à lui, demeure stable. Le produit fiscal (y compris la compensation de la taxe d'habitation) est estimé à 40 350 000 euros.

Malgré les contraintes pesant sur le budget principal dans un contexte économique marqué par la crise sanitaire et par la perte d'une ressource fiscale dynamique, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer les mêmes taux d'imposition qu'en 2020 :

- Taxe foncière bâtie : 18.40% pour la taxe foncière bâtie considérant qu'à ce taux communal s'ajoute mécaniquement le taux de 12.25% en vigueur de taxe foncière bâtie du Département soit un taux cumulé Commune 18.40% et Département 12.25% de 30.65%,
- Taxe foncière non bâtie : 46.24%.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 22.72%.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De voter les taux des taxes foncières au même niveau que l'année précédente :

- 18.40% pour la taxe foncière bâtie considérant qu'à ce taux communal s'ajoute mécaniquement le taux de 12.25% en vigueur de taxe foncière bâtie du Département soit un taux cumulé Commune 18.40% et Département 12.25% de 30.65%,
- 46.24% pour la taxe foncière non bâtie
- et 22.72% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

2021/056 Page 2 sur 3

Vu le Code général des impôts et, notamment, l'article 1636B sexies ; Vu l'avis favorable de la commission municipale du 8 mars 2021 ;

Considérant la volonté de ne pas augmenter les impôts malgré les contraintes exercées sur le budget principal dans un contexte économique marqué par la crise sanitaire et par la perte d'une ressource fiscale dynamique;

Considérant que la Commune vote son taux à 18.40% de taxe foncière bâtie auquel sera ajouté mécaniquement le taux de 12.25% en vigueur de la taxe foncière bâtie du Département et que, par conséquent, le taux cumulé commune 18.40 % + département 12.25 % soit 30.65% s'applique sur les bases de la taxe foncière bâtie ;

Vote les taux des taxes foncières au même niveau que l'année précédente :

- 18.40% pour la taxe foncière bâtie considérant qu'à ce taux communal s'ajoute mécaniquement le taux de 12.25% en vigueur de taxe foncière bâtie du Département soit un taux cumulé Commune 18.40% et Département 12.25% de 30.65%,
- 46.24% pour la taxe foncière non bâtie,
- et 22.72% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE

Par 40 voix pour, 7 voix contre, 1 abstention

Vote(s) contre: Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi,

Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi

Abstention(s): Jean-Michel Simon

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus. (Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

N

LE MAIRE

rurent MARCAN GE

Page 3 sur 3